

6^o — D'un acte d'assistance ou de sauvetage ou de tentative faite dans ce but ou encore de déroutement du navire effectué à cet effet.

Toutefois, dans tous ces cas exceptés, le chargeur pourra faire la preuve que les pertes ou dommages sont dus à une faute du transporteur ou à une faute de ses préposés non couverts par le paragraphe 1^{er} de cet article.

ART. 5. — La responsabilité du transporteur ne peut, en aucun cas, dépasser, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, une somme de 8.000 frs. par colis ou par unité, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement.

Cette déclaration sera insérée au connaissement. Elle fera foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part.

Si le transporteur conteste l'exactitude de la déclaration au moment où elle est effectuée, il est autorisé à insérer dans le connaissement des réserves motivées, qui mettront la preuve de la valeur véritable à la charge de l'expéditeur ou du réceptionnaire.

Est nulle toute clause par laquelle le transporteur limiterait sa responsabilité à une somme inférieure à celle fixée par le présent article.

La somme fixée ci-dessus pourra être révisée par décret pour tenir compte des fluctuations monétaires internationales.

ART. 6. — Lorsque le chargeur a fait une déclaration sciemment inexacte de la nature ou de la valeur des marchandises, le transporteur n'encourt aucune responsabilité pour les pertes ou dommages survenus à ces marchandises.

ART. 7. — Les marchandises de matière inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquelles le transporteur ou son représentant n'eût pas consenti s'il avait connu leur nature, pourront, à tout moment et en tous lieux, être débarquées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, et ce, sans aucune indemnité; le chargeur sera, en outre, responsable de tous les dommages et dépenses pouvant résulter de leur embarquement.

Lorsque le transporteur, connaissant la nature de ces marchandises, a consenti à leur embarquement, il ne peut les débarquer, les détruire ou les rendre inoffensives que dans le cas où elles mettraient en danger le navire ou la cargaison; aucune indemnité ne sera due, sinon à titre d'avaries communes s'il y a lieu.

ART. 8. — En cas de pertes ou dommages survenus aux marchandises, le réceptionnaire doit adresser des réserves écrites au transporteur ou à son représentant au port de déchargement, au plus tard au moment de la prise de livraison, faute de quoi les marchandises sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été reçues par lui telles qu'elles sont décrites au connaissement.

Sil s'agit de pertes ou dommages non apparents, cette notification peut être valablement faite dans les trois jours de la livraison, jours fériés non compris.

Le transporteur aura toujours le droit de demander qu'une constatation contradictoire de l'état des marchandises soit faite lors de leur réception.

Dans tous les cas, l'action contre le transporteur à raison de toutes pertes et dommages est prescrite un an après la livraison des marchandises et, si la livraison n'a pas lieu, un an à dater du jour où elles auraient dû être livrées.

ART. 9. — Est nulle et de nul effet dans un connaissement ou titre quelconque de transport maritime toute clause ayant directement ou indirectement pour

objet de soustraire le transporteur à la responsabilité que le droit commun ou la présente loi mettent à sa charge ou de renverser le fardeau de la preuve tel qu'il résulte des lois en vigueur et de la présente loi.

Doit être considérée comme clause d'exonération la clause cédant au transporteur le bénéfice de l'assurance des marchandises ou toute autre clause semblable.

Cet article ne s'applique ni aux transports des marchandises chargées sur le pont, ni au transport des animaux vivants.

ART. 10. — Les actions principales et récursoires seront portées devant les tribunaux désignés par les règles de compétence du droit commun.

Toutefois, si le port de destination est situé en France ou en Algérie, le réceptionnaire, le chargeur ou leurs ayants droit pourront assigner le transporteur devant le tribunal de ce port.

La clause compromissoire ne pourra en aucun cas conférer aux arbitres le pouvoir d'amiables compositeurs.

Est nulle et non avenue, en matière de navigation réservée, toute clause, y compris le cas de prévision d'arbitrage, qui aurait pour effet de déplacer le lieu où doit être jugé le litige selon les règles portées à la présente loi.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 13. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle aura pris effet la ratification par la France de la convention de Bruxelles.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1936.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
Albert SARRAUT,

Le ministre des affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN,

Le ministre de la marine marchande,
DE CHAPPEDLAINE,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Yvon DELBOS,

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Georges BONNET,

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

**Versement des forfaits souscrits en exécution
de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926**

ARRETE No 244 promulguant au Togo l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la Marine Marchande en date du 10 août 1937 relatif au mode de versement des forfaits souscrits en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 février 1938 complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, promulgué au Togo par arrêté n° 232 du 20 avril 1938;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 10 août 1937 relatif au mode de versement des forfaits souscrits en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926;

Vu la circulaire ministérielle n° 1518 en date du 17 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la Marine Marchande et du ministre des finances en date du 10 août 1937 relatif au mode de versement des forfaits souscrits en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1938.
MONTAGNE.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le ministre des finances;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926;

Vu l'article 4 du décret du 31 décembre 1935;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — L'encaissement des forfaits prévus par le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique et suivant les modalités ci-après :

1^o — *Forfaits souscrits en France et en Algérie.*

En conformité du décret du 25 juin 1934, l'autorité maritime adresse au comptable chargé d'effectuer l'encaissement un ordre de versement du montant du forfait.

Cet ordre de versement doit indiquer les noms, prénoms, quartier et numéro d'inscription du marin, son emploi à bord, les brevets ou diplômes dont il est titulaire, la date de son débarquement, la nature de la maladie ou de la blessure dont il est atteint, le nom et le port d'immatriculation du navire dont il provient, le décompte du versement forfaitaire.

L'autorité maritime remet, d'autre part, au capitaine, à l'armateur ou à son représentant, une copie certifiée conforme de l'ordre de versement désigné ci-dessus.

2^o — *Forfaits souscrits à l'étranger, aux colonies, (sauf l'Algérie), dans les pays de protectorat et territoires sous mandat.*

Si le versement peut être effectué localement à une caisse du trésor, les modalités d'encaissement sont les mêmes que pour les forfaits souscrits en France.

Dans le cas contraire, le versement est effectué par le capitaine ou le consignataire du navire au moyen de la remise contre reçu, à l'autorité consulaire ou coloniale, de l'une des valeurs ci-après :

Lettre de change sur l'armateur du navire auquel appartenait le marin débarqué;

Lettre de change ou chèque payable à Paris sur une banque ou un établissement de crédit.

Les lettres de change et chèques sont émis à l'ordre du caissier payeur central du trésor public à Paris. Ils sont payables à vue ou à huit jours de vue au maximum.

ART. 2. — Les frais d'achat et de timbre des lettres de change ou chèques sont à la charge de l'armateur et sont versés directement par lui, par le capitaine ou par le consignataire du navire.

ART. 3. — Les autorités coloniales et consulaires adressent au département de la marine marchande, le jour même de la remise, les valeurs et, le cas échéant, les récépissés concernant les versements forfaitaires.

Cet envoi est accompagné d'une lettre indiquant :

1^o — Les nom, prénoms, quartier et numéro d'inscription du marin;

2^o — L'emploi à bord et le diplôme ou le brevet dont il est titulaire;

3^o — La date de son débarquement;

4^o — Le nom et le port d'immatriculation du navire dont il provient;

5^o — La nature de la maladie ou de la blessure dont il est atteint;

6^o — Le décompte du versement forfaitaire;

7^o — Le mode de libération (lettre de change, chèque, versement en espèces, etc.).

Lorsque, par suite de circonstances de force majeure, le forfait n'aura pas été acquitté avant le départ du navire du port colonial ou étranger, il conviendra d'indiquer dans la lettre dont il est question ci-dessus le motif de non-paiement du forfait et d'autre part, de joindre à cette lettre la déclaration prévue à l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1935, appuyée de l'engagement écrit du représentant de l'armateur d'acquitter le forfait tel qu'il aura été calculé par l'autorité compétente.

ART. 4. — Sera poursuivi par voie de droit le recouvrement du forfait qui n'aura pas été acquitté dans les trois jours qui suivent celui de la remise au capitaine, à l'armateur ou à son représentant de l'ordre de versement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En conséquence, à l'expiration du délai ci-dessus visé, le comptable assignataire devra renvoyer l'ordre de versement qu'il aura reçu à l'autorité maritime d'où il émane. L'autorité dont il s'agit adressera au comptable un certificat de réduction qui lui vaudra décharge, puis transmettra le dossier au ministre chargé de la marine marchande. Celui-ci délivrera l'état exécutoire prévu par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et le notifiera à l'agence judiciaire du trésor public, aux fins de recouvrement conformément à l'article 13 de la loi du 29 juin 1852.

Les dimanches et jours de fête légale ne sont pas compris dans le délai de trois jours indiqué ci-dessus.

ART. 5. — L'arrêté du 21 octobre 1912 sur le mode de versement des forfaits souscrits en exécution du décret du 8 septembre 1912 est et demeure abrogé.

ART. 6. — Les autorités maritimes, coloniales et consulaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel et au bulletin officiel de la marine marchande.

Fait à Paris, le 10 août 1937.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
Henri TASSO.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.